

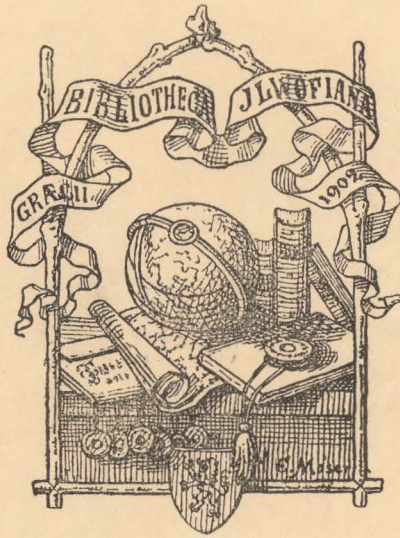
Bibl. d. k. k. Techn. Hochschule
zu Graz.

12953

12953

J
12. P53

RARA



Juv. nr 2018 / 424P

I

12953



BIBLIOTHEK DER
K. K. TECHN. HOCHSCHULE
GRAZ.

DE PAR LEURS MAJESTÉS L'EMPEREUR ET LE ROI DE PRUSSE.

Nous CHARLES GUILLAUME FERDINAND, PAR LA GRACE DE DIEU DUC DE BRONSWICK ET DE LUNEBOURG, COMMANDANT LES ARMÉES COMBINÉES DE LL. MM. L'EMPEREUR ET LE ROI DE PRUSSE,

Sçavoir faisons à tous les *habitans de la France* qui les présentes liront ou entendront lire, comme quoi Leurs Majestés nous ayant confié le commandement des armées combinées, qu'ils ont fait rassembler sur les frontières de la France, Nous avons voulu annoncer aux habitans de ce Royaume les motifs qui ont déterminé les mesures de deux Souverains & les intentions qui les guident. Après avoir supprimé arbitrairement les droits & possessions des Princes Allemands en Alsace & en Lorraine, troublé & renversé dans l'intérieur le bon ordre & le gouvernement légitime, exercé contre la personne sacrée du Roi & contre son Auguste Famille des attentats & des violences qui sont encore perpétuées & renouvelées de jour en jour, ceux qui ont usurpé les rênes de l'administration, ont enfin comblé la mesure, en faisant déclarer une guerre injuste à Sa Majesté l'Empereur & en attaquant Ses provinces situées aux Pais-bas. Quelques-unes des possessions de l'Empire Germanique ont été enveloppées dans cette agression & plusieurs autres n'ont échappé au même danger qu'en cédant aux menaces impérieuses du parti dominant & de ses emissaires. A ces grands intérêts se joint encore un but également important & qui tient à cœur aux deux Souverains, c'est de faire cesser l'anarchie dans l'intérieur de la France, d'arrêter les attaques portées au trône & à l'autel, de rétablir le pouvoir légal, de rendre au Roi la sûreté & la liberté dont il est privé, & de le mettre en état d'exercer l'autorité légitime qui lui est due. Convaincus que la partie saine de la Nation Française, abhorre les excès d'une faction qui la subjugue, & que le plus grand nombre des habitans attend avec impatience le moment du secours pour se déclarer ouvertement contre les entreprises odieuses de leurs oppresseurs, Sa Majesté l'Empereur & Sa Majesté le Roi de Prusse les appellent & les invitent de retourner sans délai aux voies de la raison, de la justice, de l'ordre & de la paix. C'est dans ces vues que Nous le Général-Commandant en Chef les deux armées, déclarons :

- 1^o Qu'entraînées dans la guerre présente par des circonstances irrésistibles, les deux Cours alliées ne se proposent d'autre but que le bonheur de la France, sans prétendre s'enrichir à ses dépens par des conquêtes.
- 2^o Quelles n'entendent point s'immiscer dans le Gouvernement intérieur de la France, mais qu'Elles veulent uniquement délivrer le Roi, la Reine & la Famille Royale de leur captivité, & procurer à Sa Majesté Très-Chrétienne la sûreté nécessaire pour qu'Elle puisse faire sans danger & sans obstacles les convocations qu'Elle jugera à propos, & travailler à assurer le bonheur de Ses sujets suivant Ses promesses & autant qu'il dépendra d'Elle.
- 3^o Que les armées combinées protégeront les villes, bourgs, villages, les personnes & les biens de tous ceux qui se soumettront au Roi, & qu'elles concourront au rétablissement instantané de l'ordre & de la police dans toute la France.
- 4^o Que les Gardes-Nationales sont sommées de veiller provisoirement à la tranquillité des villes & des campagnes, à la sûreté des personnes & des biens de tous les François jusqu'à l'arrivée des troupes de Leur Majestés Impériale & Royales, ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sous peine d'en être personnellement responsables. Qu'au contraire ceux des Gardes-Nationales qui auront combattu contre les troupes de deux Cours alliées & qui seront pris les armes à la main, seront traités en ennemis & punis comme rebelles à leur Roi & comme perturbateurs du repos public.
- 5^o Que les Généraux, Officiers, Bas-Officiers & Soldats des troupes de ligne françaises sont également sommés de revenir à leur ancienne fidélité & de se soumettre sur le champ au Roi leur légitime Souverain.
- 6^o Que les membres des Départemens, des Districts & des Municipalités, seront également responsables sur leurs têtes & sur leurs biens de tous les délits, incendies, pillages, assassinats & voies de fait qu'ils ne se feront pas notoirement efforcés d'empêcher dans leur territoire. Qu'ils seront également tenus de continuer provisoirement leurs fonctions jusqu'à ce que Sa Majesté Très-Chrétienne remise en pleine liberté, y ait pourvu ultérieurement, ou qu'il en ait été autrement ordonné en Son nom dans l'intervalle.
- 7^o Les habitans des villes, bourgs & villages qui oseroient se défendre contre les troupes de Leurs Majestés Impériale & Royales, & tirer sur elles soit en rase campagne, soit par les fenêtres, portes & ouvertures de leurs maisons, seront punis sur le champ, suivant la rigueur du droit de la guerre, & leurs maisons démolies ou brûlées. Tous les habitans au contraire des dites villes, bourgs & villages qui s'empresseront de se soumettre à leur Roi, en ouvrant leurs portes aux troupes de Leurs Majestés, seront à l'instant sous leur sauvegarde immédiate; leurs personnes, leurs biens, leurs effets, seront sous la protection des loix, & il sera pourvu à la sûreté générale de tous & chacun d'eux.
- 8^o La ville de Paris & tous ses habitans sans distinction seront tenus de se soumettre sur le champ & sans délai au Roi, de mettre ce Prince en pleine & entière liberté, & de Lui assurer ainsi qu'à toutes les personnes royales, l'inviolabilité & le respect auxquels le droit de la nature & des gens oblige les sujets envers les Souverains, Leurs Majestés Impériale & Royales rendant personnellement responsables de tous les événemens, sur leurs têtes, pour être jugées militairement sans espoir de pardon, tous les membres de l'Assemblée-Nationale, du Département, du District, de la Municipalité & de la Garde-Nationale de Paris, juges de paix & tous autres qu'il appartiendra. Déclarant en outre Leurs dites Majestés sur Leur foi & parole d'Empereur & de Roi, que si le château des Thuilleries est forcé ou insulté, que s'il est fait la moindre violence, le moindre outrage à Leurs Majestés le Roi & la Reine & à la Famille Royale, s'il n'est pas pourvu immédiatement à Leur sûreté, à Leur conservation & à Leur liberté, Elles en tireront une vengeance exemplaire & à jamais mémorable, en livrant la ville de Paris à une exécution militaire & à une subversion totale, & les revoltés coupables d'attentats, aux supplices qu'ils auront mérités,

Leurs Majestés Impériale & Royales promettent au contraire aux habitans de la ville de Paris d'employer leurs bons offices auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne pour obtenir le pardon de leurs torts & de leurs erreurs, & de prendre les mesures les plus rigoureuses pour assurer leurs personnes & leurs biens, s'ils obéissent promptement & exactement à l'injonction ci-dessus. Enfin Leurs Majestés ne pouvant reconnoître pour loix en France que celles qui emaneront du Roi jouissant d'une liberté parfaite, protestent d'avance contre l'authenticité de toutes les déclarations qui pourroient être faites au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne, tant que Sa personne sacrée, celles de la Reine & de toute la Famille ne seront pas réellement en sûreté. A l'effet de quoi Leurs Majestés Impériale & Royales invitent & sollicitent instamment Sa Majesté Très-Chrétienne de désigner la ville de son royaume la plus voisine de Ses frontières, dans laquelle Elle jugera à propos de se retirer avec la Reine & Sa Famille sous une bonne & sûre escorte qui Lui sera envoyée pour cet effet, afin que Sa Majesté Très-Chrétienne puisse en toute sûreté appeler auprès d'Elle les Ministres & les Conseillers qu'il Lui plaira de désigner, faire telles convocations qui Lui paroîtront convenables, pourvoir au rétablissement du bon ordre, & régler l'administration de son royaume.

Enfin nous déclarons & nous engageons encore en Notre propre Nom & en Notre qualité susdite, de faire observer partout aux troupes confiées à Notre commandement une bonne & exacte discipline, promettant de traiter avec douceur & modération les sujets bien intentionnés qui se montreront paisibles & soumis, & de n'employer la force qu'envers ceux qui se rendront coupables de résistance ou de mauvaise volonté. C'est par ces raisons que Nous requerrons & exhortons tous les habitans du royaume de la manière la plus forte & la plus instante, de ne pas s'opposer à la marche & aux opérations des troupes que Nous commandons, mais de leur accorder plutôt partout une libre entrée & toute bonne volonté, aide & assistance que les circonstances pourront exiger.

Donné au Quartier - Général de COBLENCE le 25. de Juillet 1792.



